



Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la  
Stabilisation en République démocratique du Congo

United Nations Organization Stabilization Mission  
in the Democratic Republic of the Congo



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

**Rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou  
dégradants en République démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30  
avril 2022**

**Octobre 2022**

Table des matières

<b>Résumé</b> .....	4
<b>Introduction</b> .....	5
<b>I. Méthodologie et difficultés rencontrées</b> .....	6
<b>II. Contexte</b> .....	8
<b>III. Cadre juridique</b> .....	10
<b>A. Cadre juridique et standards internationaux et régionaux</b> .....	10
<b>B. Cadre juridique national</b> .....	13
1. Des avancées en matière de prévention de la torture sur le plan pénal .....	13
2. Analyse de la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture ..	15
<b>IV. Cas documentés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b> .....	17
<b>A. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte du conflit armé</b> .....	18
<b>B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre des restrictions de l'espace civique et démocratique</b> .....	19
<b>C. Violences sexuelles comme actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b> .....	21
<b>D. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants subis par les personnes privées de liberté</b> .....	22
<b>E. La détention prolongée illégale en tant que facteur aggravant de la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants</b> .....	24
<b>F. La peine de mort en tant qu'instrument de torture et autres peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant</b> .....	25
<b>V. Mesures prises par la République démocratique du Congo pour faire face à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b> .....	26
<b>A. Processus de mise en place du mécanisme national de prévention : le comité national de prévention contre la torture (CNPT)</b> .....	26
<b>B. Lutte contre l'impunité, procédure de réparation et prise en compte du préjudice causé</b> 28	
<b>VI. Actions et plaidoyer du BCNUDH</b> .....	30
<b>VII. Conclusion et recommandations</b> .....	31
<b>A. Conclusion</b> .....	31
<b>B. Recommandations</b> .....	32

## **Liste des acronymes**

**ANR** – Agence nationale de renseignement

**BCNUDH** – Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l’homme

**CAT** – Comité contre la torture

**CNDH** – Commission nationale des droits de l’homme

**CNPT** – Comité national de prévention contre la torture

**FARDC** – Forces armées de la République démocratique du Congo

**FDLR** – Forces démocratiques de libération du Rwanda

**MNP** – Mécanisme national de prévention

**PNC** – Police nationale congolaise

## *Résumé*

Le présent rapport est publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) en vertu de leurs mandats dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo<sup>1</sup>. Il analyse le cadre légal national et international applicable en République démocratique du Congo et les mécanismes institutionnels mis en place pour prévenir, réprimer et rapporter sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il évalue également le degré de mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité contre la torture (CAT) en 2019 à l'endroit de la République démocratique du Congo. Celles-ci portaient notamment sur les réformes du cadre juridique de prévention et de répression des actes de torture qui se développent aussi bien dans les zones affectées par les conflits armés que dans celles qui ne le sont pas. Ce rapport analyse aussi le contexte dans lequel se développent les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de comprendre quelles sont les situations dans lesquelles risquent de survenir de pareils actes et les raisons pour lesquelles le recours à la torture s'observe dans certains cas spécifiques afin de mieux appréhender les mesures de prévention, notamment la mise en place d'un mécanisme national indépendant dont les avancées et les limites sont explorées, ainsi que d'autres réformes engagées par le gouvernement de la République démocratique du Congo avec le soutien entre autres de la MONUSCO, du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme (BCNUDH), et de la société civile.

Selon les informations collectées et analysées dans le rapport, il a pu être établi que du 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 30 avril 2022, le BCNUDH a documenté au moins 3.126 cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ayant fait au moins 4.185 victimes (3.288 hommes, 630 femmes et 267 enfants) sur l'étendue du territoire de la République démocratique du Congo, commis aussi bien par les membres des forces de défense et de sécurité que par les membres de groupes armés. En outre, le BCNUDH a documenté 492 incidents au cours desquels les forces de défense et de sécurité et les membres des groupes armés ont commis des violences sexuelles constitutives de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sur 761 personnes (566 femmes, 191 enfants et quatre hommes).

Enfin, des recommandations sont formulées dans le présent rapport afin d'apporter des pistes de réflexion qui puissent être exploitées par les autorités congolaises et les autres parties prenantes comme les Nations unies et les bailleurs de fonds, pour poursuivre avec efficacité leur action en matière de lutte, de prévention et de soutien aux victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>1</sup> Voir Résolution S/RES/2612 (20 décembre 2021) relative au mandat de la MONUSCO et la Résolution A/RES/48/141 du 7 janvier 1994 relative au mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## Introduction

1. La prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue en droit international. On ne peut y déroger sous aucun prétexte et en aucune circonstance<sup>2</sup>. La République démocratique du Congo a entrepris depuis quelques années des démarches visant à réformer le cadre juridique national en vue de mettre fin à cette pratique. Outre son interdiction par la Constitution et la ratification en 2010 du protocole additionnel à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « Convention contre la torture »), le pays a mis sur pied un mécanisme national indépendant de prévention et de suivi des cas de torture ainsi que d'appui aux victimes<sup>3</sup>, conformément aux recommandations formulées dans les observations finales du Comité contre la torture<sup>4</sup>.
2. Toutefois, des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être documentés dans différentes circonstances, sous différentes formes et dans divers contextes<sup>5</sup>. La principale difficulté que revêt cette situation tient à la diversité d'actions qui pourraient être juridiquement qualifiées comme constituant des actes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les violences infligées dans le cadre de l'administration de la justice, des restrictions de l'espace démocratique<sup>6</sup> ou dans les lieux de détention illustrent le caractère répandu de la torture qui se développe dans un contexte de relative impunité dans la mesure où peu de plaintes contre les auteurs présumés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont déposées ou aboutissent. Une telle situation contribue à sous-estimer le problème et son ampleur.
3. La République démocratique du Congo est partie à la Convention contre la torture depuis le 18 mars 1996 et a soumis deux rapports au Comité contre la torture. Lors du troisième examen périodique universel (EPU) en mai 2019, le pays avait accepté 239 recommandations y compris neuf recommandations se rapportant à la thématique de la torture, et s'était engagé à les mettre en œuvre<sup>7</sup>. Lors du dernier examen de la République démocratique du Congo par le Comité contre la torture en juin 2019, 57 recommandations avaient été formulées<sup>8</sup>. A l'heure de la rédaction du présent rapport, une seule recommandation issue de l'EPU et moins d'une dizaine

<sup>2</sup> Article 4 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Article 2(2) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que l'Observation générale numéro 2 du Comité contre la torture, paragraphes. 1, 5 et 6.

<sup>3</sup> Le mécanisme mis en place en 2019 par le Ministre des droits humains n'est pas encore opérationnel.

<sup>4</sup> Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CAT/C/COD/CO/2, 1745<sup>ème</sup> séance, le 9 mai 2019.

<sup>5</sup> Voir la partie IV ci-dessous.

<sup>6</sup> Les droits de l'homme liés à l'espace démocratique désignent l'ensemble des droits fondamentaux nécessaires à l'édification d'une société démocratique. Il s'agit notamment des droits relatifs à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, d'association et de manifestation publique. Cet espace se développe grâce à l'activité des médias, de la société civile, des acteurs politiques et à la participation libre et informée de la population. L'espace démocratique permet à la population et en particulier aux acteurs de la société civile, des médias et des partis politiques de s'exprimer et d'exposer leurs opinions dans le respect du cadre légitime défini par la loi.

<sup>7</sup> Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel (A/HRC/42/5) disponible au lien suivant : [https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2019-09/a\\_hrc\\_42\\_5\\_drc\\_en.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2019-09/a_hrc_42_5_drc_en.pdf)

<sup>8</sup> Voir conclusions finales, citées ci-dessus à la note de bas de page numéro 4.

du Comité ont été mises en œuvre<sup>9</sup>, illustrant l'ampleur de la tâche qu'il reste à accomplir pour parachever la réforme du cadre légal relatif à la torture.

4. Le BCNUDH et la MONUSCO continuent de soutenir les autorités nationales dans les efforts de réforme et de suivi de la situation relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'accompagnement du pays dans ses engagements avec les organes de traité et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, la formation et la sensibilisation des parties prenantes au phénomène ainsi que l'appui dans le cadre de la lutte contre l'impunité ont permis d'enregistrer des progrès en vue d'éradiquer la torture en République démocratique du Congo. Ce soutien technique a permis notamment la reformulation de certains objectifs de réforme, l'actualisation des actions à mener, du répertoire des acteurs étatiques, et des partenaires techniques et financiers. C'est ainsi qu'au terme de plusieurs ateliers thématiques, l'étude et le suivi de ces recommandations<sup>10</sup> a permis de formuler des pistes d'amélioration concrètes et précises aux institutions pertinentes pour chaque recommandation, ainsi que la définition d'indicateurs correspondant pour le suivi de l'évolution de chacune d'entre elles.
5. La société civile a continué à suivre la situation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à plaider pour améliorer la pratique de prévention et de réponse aux cas de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 30 avril 2022, les organisations de la société civile ont organisé ou pris part à des activités visant à examiner le cadre juridique et les pratiques institutionnelles pour mettre fin à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. C'est dans ce cadre qu'elles ont adressé 18 rapports parallèles au CAT.

### **I. Méthodologie et difficultés rencontrées**

6. Ce rapport a été rédigé sur la base de l'analyse de dispositions législatives mises en place par la République démocratique du Congo entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 30 avril 2022 pour lutter contre la torture, en incluant les dispositions spécifiques relatives au secteur carcéral et à l'état de siège pour les provinces où celui-ci s'applique et dans la mesure où ce cadre légal exceptionnel exerce une influence sur la lutte contre la torture. Il porte une attention particulière aux mécanismes dédiés à lutter contre la torture, en particulier le mécanisme de prévention de la torture. Enfin, il est étayé par les informations documentées par le BCNUDH à travers l'observation et le suivi actifs et continus de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, les missions d'enquête sur des incidents au cours desquels les violations et atteintes aux droits de l'homme ont été commises, ainsi que les missions d'évaluation et de surveillance.
7. Le présent rapport a été rédigé sur la base des informations documentées par le BCNUDH à travers la surveillance active de la situation, des missions de suivi, d'évaluation et d'enquête. Des entretiens ont été conduits avec des victimes, témoins, membres du personnel médical, des

<sup>9</sup> En ce qui concerne l'EPU, la recommandation mise en œuvre est celle visant la création du CNPT tandis que pour le CAT, les recommandations portent principalement sur les réformes du cadre juridique en vue de pénaliser la torture.

<sup>10</sup> Des recommandations reprises dans le cadre du plan de mise en œuvre des recommandations de l'EPU, des organes des traités des procédures spéciales.

autorités locales, du personnel des forces de défense et de sécurité ainsi que des membres de la société civile. Conformément à la méthodologie du HCDH<sup>11</sup>, au principe de « ne pas nuire » et à une « approche centrée sur la victime/survivante » de la surveillance et des enquêtes, il a été garanti que le consentement éclairé était recherché, la confidentialité des sources était maintenue et toutes les mesures appropriées des protocoles de protection ont été appliquées avant, pendant et après les entretiens. Des approches sensibles au genre et adaptées à l'âge ont été utilisées lors des entretiens.

8. Les enquêtes ont utilisé la norme de preuve des « motifs raisonnables de croire » pour procéder à des évaluations factuelles des violations et abus des droits de l'homme, des incidents et des comportements des auteurs. Sauf indication contraire, toutes les informations contenues dans ce rapport ont été vérifiées à l'aide de plusieurs sources indépendantes et crédibles, conformément à la méthodologie standard du HCDH.
9. Le choix du 1<sup>er</sup> avril 2019, comme point de départ de la période couverte par l'analyse des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants documentés, obéit à la nécessité de mesurer l'impact des recommandations du Comité contre la torture sur l'évolution du phénomène en République démocratique du Congo.
10. Le BCNUDH a également organisé et/ou participé à des ateliers de formation et d'évaluation au cours desquels des informations importantes sur le contexte et le niveau de mise en œuvre des recommandations ont été collectées<sup>12</sup>. Ces exercices ont complété l'importante recherche documentaire sur la jurisprudence et les réformes législatives entreprises par le BCNUDH.
11. Les actes de torture sont une réalité complexe qui impose la question de son étude spécifique dans le contexte national congolais. C'est notamment le cas de certains viols en détention pour lesquels la finalité – intention d'obtenir une information, quelque chose ou de conduire à une action particulière – est difficile à établir. Pour autant, la méthodologie utilisée par le BCNUDH s'appuyant sur une importante documentation de cas sous différentes formes, a permis d'identifier des pratiques où le recours systématique à certains traitements obéissant à des modes opératoires communs ont permis de déterminer une culture et des tendances qui ont enrichi l'analyse.
12. Pour inclure dans ce rapport des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants imputés aux membres de groupes armés et au regard de la différence des circonstances contextuelles, le BCNUDH a pris en compte deux considérations particulières : le nombre important d'occurrence d'actes de torture et du recours aux traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte des conflits armés en violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire d'une part, et les cas commis par les membres de groupes armés

<sup>11</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Manuel sur la surveillance des droits de l'homme », 1<sup>er</sup> janvier 2011, disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/manual-human-rights-monitoring-revised-edition> [visité le 7 septembre 2022]; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Commissions of Inquiry and Fact-Finding Missions on International Human Rights and Humanitarian Law: Guidance and Practice*, OHCHR (en ligne), 2015, disponible sur : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/CoI\\_Guidance\\_and\\_Practice.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/CoI_Guidance_and_Practice.pdf) [visité le 7 septembre 2022]

<sup>12</sup> Pendant la période en revue, quatre ateliers ont été organisés et ont vu la participation de 57 hommes et 34 femmes.

en coaction avec les agents de l'Etat ou lorsque celui-ci est défaillant dans sa responsabilité de protéger, d'autre part (violation par omission)<sup>13</sup>.

13. Face à la nécessité d'avoir une compréhension large du phénomène de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en République démocratique du Congo, le BCNUDH a opté pour inclure des actes commis par les membres de groupes armés, lorsque ceux-ci survenaient dans des contextes d'administration illégale comme la collecte de taxes illégales, les barrières érigées sur des axes routiers ou bien lors des travaux communautaires. La prise en compte des actes de torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants commis dans les régions en conflit par les membres des groupes armés s'imposait également à l'analyse dans la mesure où les groupes armés mis en cause dans les cas documentés ne sont pas de simples acteurs isolés. En effet, leur rôle et leur influence font d'eux des acteurs agissant dans le but de s'approprier l'autorité publique et d'agir en lieu et place de l'autorité publique, parfois en connivence avec certains fonctionnaires de l'Etat – y compris les membres des forces de défense et de sécurité – qui les utilisent parfois comme supplétifs. Par conséquent, dans le cadre du présent rapport, ont également été pris en compte les actes d'acteurs non étatiques lorsqu'ils agissent sur instruction d'agents étatiques, lorsque ces derniers reconnaissent et cautionnent les comportements des acteurs non-étatiques ou lorsque les acteurs non-étatiques agissent sous le contrôle de l'Etat.

## **II. Contexte**

14. Le présent rapport se penche sur les mécanismes mis en place pour mettre un terme aux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en République démocratique Congo en couvrant une période contrainte par des circonstances extérieures aggravantes. La pandémie mondiale liée au Covid-19, qui s'est déclarée au printemps 2020, a rendu le suivi des cas de torture plus difficile. En réduisant l'espace démocratique et les libertés fondamentales<sup>14</sup>, elle a également créé un contexte où le risque du recours à des traitements cruels, inhumains ou dégradants devient plus probable. S'y est ajouté, l'imposition en mai 2021 de l'état de siège<sup>15</sup> dans les provinces du Nord Kivu et de l'Ituri en mai 2021 dont la prorogation et le transfert des compétences civiles aux autorités militaires a également renforcé un contexte propice à la commission de cas de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou

<sup>13</sup> La partie réservée à l'examen du cadre juridique ci-dessous revient sur les dispositions du droit international humanitaire applicable à la torture dans le cadre des conflits armés.

<sup>14</sup> Pour contenir la maladie, les autorités ont pris des mesures restreignant les libertés publiques et ayant un impact négatif sur l'espace démocratique, constituant ainsi des conditions propices à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a été renouvelée à plusieurs reprises.

<sup>15</sup> L'état de siège a établi des restrictions aux droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment ceux liés à l'espace démocratique. Il a aussi transféré les compétences des autorités civiles vers des officiers de l'armée et de la police et élargi leurs pouvoirs en matière administrative et répressive, contribuant à construire un environnement propice aux violations des droits de l'homme, au regard du comportement habituel des membres des forces de défense et de sécurité. L'Ordonnance n°21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo a renouvelé à 29 reprises au mois d'août 2022.

dégradants. Par ailleurs, s'est ajouté à ce contexte une recrudescence d'activités de certains groupes armés dans les provinces en conflit depuis le début de l'année 2022<sup>16</sup>.

15. La complexité de l'étude des cas documentés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'explique également par le grand nombre de situations dans lesquelles des représentants de l'État ont recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces occurrences ont en particulier trait au domaine de la détention et de la gestion de l'espace démocratique. Dans près de 93% des cas documentés, les actes ont été commis dans les zones de conflit. Les autres cas couvrent principalement des faits ayant eu lieu dans le cadre d'interactions entre un agent de l'État ou un membre de groupe armé agissant à la place d'un agent de l'État et une personne civile. Seul un cas sur onze représente des faits commis dans un contexte de détention, un pour cent des cas commis en forme de représailles et environ deux pour cent des actes commis en lien avec des restrictions à l'espace démocratique.
16. Au-delà de ces contextes les plus fréquents, un grand nombre de cas montre une utilisation répandue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les rapports des agents de l'administration avec les administrés qui banalisent de plus en plus ces pratiques. A titre d'exemple, le 29 mai 2020, à Katalayi, territoire de Kamonia, province du Kasai, un homme de 45 ans a été victime d'atteinte au droit à l'intégrité physique par un officier de police judiciaire. La victime avait été battue par l'officier de police judiciaire au point d'avoir des blessures incapacitantes dans le but d'obtenir d'elle le paiement de frais illégaux de procédure, lors du dépôt d'une plainte contre d'autres policiers. Dans ces circonstances, le BCNUDH a observé que l'impunité offre un contexte propice au développement de la torture, ce qui explique l'instauration d'un climat de méfiance de la population envers les représentants de l'ordre. Cette méfiance est renforcée par la difficulté d'obtenir réparation ou de faire citer devant la justice les responsables d'actes relevant de la torture.
17. Les prises de position en faveur d'une élimination totale des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants par la République démocratique du Congo avaient permis au courant de la décennie précédente d'aboutir à une révision du code pénal et à une réforme constitutionnelle. Plus récemment, mettre un terme aux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur le sol congolais est devenu une priorité présidentielle, réaffirmée à de nombreuses reprises<sup>17</sup>. Cet engagement s'est concrétisé par la mise en place d'un mécanisme de prévention de la torture courant 2019.
18. Toutefois, la mise en place d'un mécanisme propre n'est pas à même de mettre à lui seul un terme aux cas de torture sur le territoire congolais, le caractère opérationnel et l'efficacité de ce mécanisme étant tout aussi important. Le Mécanisme national de prévention de la torture qui

<sup>16</sup> Depuis janvier 2022, l'insécurité s'est accentuée dans les provinces de l'est de la République démocratique du Congo à cause des attaques des groupes armés contre les populations civiles. Voir notamment l'analyse semestrielle du BCNUDH sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (<https://monusco.unmissions.org/droits-de-lhomme-rapports-et-publications?page=1>) et la mise à jour sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de Beni au Nord-Kivu, Irumu et Mambasa en Ituri, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 janvier 2022 (<https://monusco.unmissions.org/mise-%C3%A0-jour-sur-la-situation-des-droits-de-l%E2%80%99homme-dans-le-territoire-de-beni-au-nord-kivu-irumu-et>).

<sup>17</sup> Promesse de campagne du Président de la République, il a réitéré sa volonté de mettre fin aux cachots clandestins des services de renseignements où sévissent des cas de torture. Voir entre autres discours du Président de la République le 28 février 2019 à Windhoek : <https://t.co/qmW166gBSp> (visité le 7 septembre 2022).

pourrait agir en coordination avec la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a pour mission de circonscrire et de contribuer à mettre un terme aux actes de torture, notamment à travers son mandat de surveillance, d'analyse et de recommandation. En effet, le suivi et la compréhension des cas de torture en République démocratique du Congo sont rendus difficiles par l'indisponibilité des données, certains actes n'étant pas qualifiés de torture dans le cadre des procédures judiciaires ou ne sont tout simplement pas rapportés.

19. La société civile joue également un rôle d'alerte sur les potentiels cas de torture et l'impunité qui les entoure. Elle est aussi un moteur important de recommandations tout en jouant un rôle de surveillant de la bonne mise en œuvre des réformes de l'État dans le domaine. La vigilance de la société civile sur le sujet est primordiale pour faire remonter des informations alternatives dans un contexte où le silence autour des cas de torture reste important. Pour autant, le recours à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais également à des menaces de mort dans certains cas, à l'encontre des acteurs de la société civile, rend leur mission de donneur d'alerte périlleuse, et marque les limites de l'action de la société civile en l'absence d'un réel engagement de la part des institutions publiques sur la question de la lutte contre l'impunité<sup>18</sup>.

### **III. Cadre juridique**

#### **A. Cadre juridique et standards internationaux et régionaux**

20. La prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>19</sup> ainsi que dans plusieurs instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, instruments de droit international humanitaire et instruments de droit pénal international ratifiés par la République démocratique du Congo, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup> ; la Convention contre la torture et son protocole facultatif ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>21</sup> ; la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>22</sup> ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>23</sup> et son protocole facultatif ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>24</sup> ; les quatre Conventions de Genève de 1949<sup>25</sup> et le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de 1977<sup>26</sup> ; et le Statut de la Cour Pénale Internationale<sup>27</sup>.
21. L'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées*

<sup>18</sup> Le BCNUDH a documenté de nombreux cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des défenseurs des droits de l'homme et des lanceurs d'alerte, dans un contexte marqué entre autres par l'absence d'une loi garantissant leur protection.

<sup>19</sup> Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>20</sup> Article 7

<sup>21</sup> Article 5 b)

<sup>22</sup> Article 37 a) et c)

<sup>23</sup> Article 15

<sup>24</sup> Article 5

<sup>25</sup> CG I, art. 12 ; CG II, art. 12 ; CG III, art. 13, 17 et 87 ; CG IV, art. 27 et 32 ; art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève et art. 50, 51, 130 et 147 des CG I, CG II, CG III et CG IV respectivement.

<sup>26</sup> Protocole additionnel II articles 4 et 13.

<sup>27</sup> Article 7

*à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »:*

- (1) Avoir pour effet d'infliger des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne ;
- (2) Être commis intentionnellement : le critère de l'intention exclut la possibilité de commettre des actes de torture par négligence. Cette question peut également se poser sous l'angle de la défaillance dans le cadre institutionnel, dans la mesure où la jurisprudence internationale reconnaît la responsabilité de l'Etat pour torture lorsqu'il ne parvient pas à garantir la sécurité et l'intégrité physique d'une victime<sup>28</sup> ;
- (3) Être commis dans un but spécifique : au-delà de l'objectif de faire souffrir, l'acte constitutif de torture doit également avoir pour objectif d'obtenir des informations, des aveux, de faire faire quelque chose ou de punir sur la base de critères discriminatoires ;
- (4) Avec l'implication, directe ou indirecte, d'un agent de la fonction publique ou de quelqu'un agissant en son nom et pour son compte.

22. Ainsi, ce terme s'applique à tout acte ou omission<sup>29</sup> réunissant quatre éléments cumulatifs qui offrent une grille de lecture précise de ce qui doit être compris comme des cas de torture sans pour autant limiter l'action à un cadre spécifique. La Convention oblige les Etats à ouvrir de manière systématique des enquêtes et à établir leur compétence, pour connaître des actes de torture et poursuivre ou extraditer les auteurs présumés<sup>30</sup>. Cela a pour corollaire l'obligation de mettre en place des mécanismes de plainte efficaces et garantir à toute victime le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, ainsi que d'assurer la protection des victimes et témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation<sup>31</sup>. Aucun Etat partie à la Convention contre la torture ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture<sup>32</sup>. Enfin, aucune déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure judiciaire<sup>33</sup>.

23. La prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques est non dérogeable<sup>34</sup>. Les

<sup>28</sup>CEDH, 2021, Affaire X et autres c. Bulgarie

<sup>29</sup> La torture peut également être commise par omission, par exemple en privant une personne détenue de nourriture ou d'eau, dans un but précis et causant une douleur ou des souffrances aiguës ; voir Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/13/39/Add.5, para. 31.

<sup>30</sup> CAT arts. 5,6 et 8. Voir aussi Comité contre la torture, Communication No. 269/2005, Ali Ben Salem c. Tunisie, para. 16.7.

<sup>31</sup> CAT arts. 14 et 13.

<sup>32</sup>CAT art. 3.

<sup>33</sup>CAT art. 15.

<sup>34</sup> Le Comité rappelle que l'interdiction de la torture, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention, est absolue. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention dispose qu'« [à]aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ». Le Comité rappelle en outre que les

Etats parties ont l'obligation de prendre des mesures effectives en vue de prévenir la torture et de s'assurer que les personnes privées de liberté jouissent pleinement des droits consacrés dans la Convention, compte tenu du contrôle exercé par l'Etat sur ces personnes<sup>35</sup>. Le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture quant à lui précise les conditions de mise en œuvre des mécanismes de prévention. L'alinéa 4 de l'article 18 de ce protocole revient sur les modalités qui placent ces mécanismes sous les mêmes obligations que les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>36</sup> rappelant ainsi que le mécanisme national de prévention doit agir indépendamment de l'autorité gouvernementale.

24. Le droit international humanitaire, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel II de 1977 (art. 4, para.2, alinéas a et e), interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre des conflits armés non internationaux à l'égard de toutes les parties au conflit. Cette interdiction fait partie du droit international coutumier et y porter atteinte peut constituer des crimes de guerre et crimes contre l'humanité<sup>37</sup>. Cette interdiction entraîne des obligations pour les Etats, notamment l'interdiction en droit pénal de la torture et l'obligation d'intenter des poursuites contre leurs auteurs<sup>38</sup>, notamment en exerçant la compétence universelle à l'égard des infractions graves<sup>39</sup>, de réparer les préjudices subis par les victimes, quels que soient les auteurs, de diffuser le droit international humanitaire et de former le personnel humanitaire à ses principes.
25. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui a été intégré dans le droit interne de la République démocratique du Congo fait également référence à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il les fait ainsi figurer parmi les actes constitutifs de crimes de guerre<sup>40</sup> - et de crimes contre l'humanité, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque<sup>41</sup>.
26. Sur le plan régional, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. En conséquence, aucune circonstance ne saurait justifier l'usage de la torture ou de toutes autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, des lignes directrices et des mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples afin que les États respectent l'interdiction de la torture et autres mauvais

autres mauvais traitements sont également interdits et qu'il ne peut pas non plus être dérogé à cette interdiction. Comité contre la torture, Observation générale numéro 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, paragraphe 8, CAT/C/GC/4.

<sup>35</sup> Voir Comité contre la torture, Communication No. 456/2011 Guerrero Larez c. Venezuela, para. 6.4

<sup>36</sup> Principes de Paris sur les institutions nationales des droits de l'homme.

<sup>37</sup> Règles 90 et 156 du CICR sur le droit international humanitaire coutumier (2005). Voir : [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1\\_rul](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul)

<sup>38</sup> Idem Règles 151, 152, 153 et 156, Protocole II, article 4 a) et Article 3 commun aux quatre conventions de Genève.

<sup>39</sup> Règle 157.

<sup>40</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale Article 8.2 a) ii) et 8 2) c) i) et ii)

<sup>41</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale Article 7. 1 f) et k)

traitements<sup>42</sup>. Ces directives ne définissent pas la torture, mais renvoient à la définition de la torture telle qu'elle est énoncée à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture. Conformément à ces directives, les États doivent notamment inscrire l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans leur législation ; ordonner des enquêtes rapides et indépendantes sur toute plainte ou allégation de torture ou de mauvais traitement et poursuivre les personnes responsables. Par ailleurs, comme des actes de torture se passent généralement dans des lieux de détention parfois tenus secrets, ces directives contiennent aussi des garanties fondamentales pour des personnes privées de liberté et se réfèrent aux normes internationales contenues dans l'ensemble des règles minima pour le traitement de détenus adoptées par les Nations Unies, en 1977.

## **B. Cadre juridique national**

### **1. Des avancées en matière de prévention de la torture sur le plan pénal**

27. Chaque Etat a l'obligation d'interdire et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à travers des mesures concrètes<sup>43</sup>. Les Etats doivent à ce titre veiller à ce que tous les actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants constituent des infractions au regard de leur droit pénal et adopter des sanctions prévues par la loi contre ceux qui ont commis des actes de torture ou donné l'ordre de les commettre<sup>44</sup>.
28. La République démocratique du Congo a adhéré à la Convention contre la torture le 18 mars 1996 puis a ratifié le protocole facultatif se rapportant à ladite Convention le 23 septembre 2010. La Constitution congolaise prévoyant la supériorité des traités et conventions internationaux ratifiés sur la loi interne et leur applicabilité directe par les cours et tribunaux compétents<sup>45</sup>, il est possible pour les juges congolais d'appliquer directement les textes internationaux prohibant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'avancée permise par cette ratification ne compense cependant pas totalement des carences persistantes.
29. L'article 61<sup>46</sup> de la Constitution du 18 février 2006 interdit de manière absolue tout recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en toute circonstance, y compris lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence sont déclarés par le Président de la République selon les formes et la procédure requise par la Constitution. La Constitution de 2006 interdit en outre toute violence sexuelle et oblige les pouvoirs publics à veiller à leur élimination. Bien que

<sup>42</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, octobre 2002.

<sup>43</sup> PIDCP art. 2, Convention contre la torture articles 2 et 16.

<sup>44</sup> Articles 49, 50, 129 et 146 des CG I, CG II, CG III et CG IV respectivement et article 3 1) a) commun aux quatre Conventions de Genève ; Articles 86 et 87 du PA I ; Article 4 2) a) du PA II ; Article 4 de la Convention contre la torture.

<sup>45</sup> Articles 215 et 153 de la Constitution.

<sup>46</sup> Article 61 de la Constitution : « *en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : le droit à la vie ; l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (...)* ».

l'article 16 n'utilise pas explicitement le terme « torture », il consacre la protection du droit à l'intégrité physique et oblige l'Etat à « respecter et protéger » la personne humaine.

30. Après 2006, la République démocratique du Congo a continué ses réformes pour mettre son droit à niveau avec ses engagements internationaux. En 2009, la torture est prohibée si la victime a moins de 18 ans révolus<sup>47</sup>. Cette loi reprend la définition de la Convention contre la torture et punit l'auteur des actes de torture à l'encontre d'un enfant d'un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de 500.000 à 1 million de francs congolais. La peine encourue est la servitude pénale à perpétuité lorsque les actes de torture ont entraîné la mort de la victime<sup>48</sup>.
31. Dans la section V<sup>49</sup> du code pénal, l'article 67<sup>50</sup> rappelle que les actes de torture constituent une circonstance aggravante de l'infraction d'arrestation arbitraire. Ces actes sont ainsi passibles d'une peine de prison alourdie pouvant aller de cinq à vingt ans et jusqu'à la perpétuité si la victime est décédée des suites de torture. Cet article s'applique aussi bien au commanditaire de l'acte qu'à son exécutant. Par ailleurs, l'article cible les cas de torture dans le contexte de détention puisque celui-ci mentionne expressément que ces peines sont applicables pour des actes commis sur une personne « *enlevée, arrêtée ou détenue* ». De ce fait, les actes de tortures commis dans le cadre d'extorsion, notamment en ce qui concerne ceux visant à obtenir de manière indue des biens appartenant à des individus, ou dans le cadre des restrictions de l'espace démocratique – comme la répression des manifestations publiques – ne sont pas concernés par ces actes, limitant ainsi la protection de ce mécanisme de justice pénale. Pour les autres cas, ce sont les articles 46, 47, 48 et 54 du code pénal qui s'appliquent, la torture étant dorénavant constitutive d'infraction autonome, se rapprochant en cela des impératifs énoncés par le cadre juridique international. Cette autonomisation de l'infraction étant une condition essentielle d'une démarche légale alliant la lutte contre la torture à son objectif ultime, à savoir son élimination.
32. La réforme du code pénal intervenue en 2011 a consacré la volonté de la République démocratique du Congo de s'aligner sur les normes et standards du droit international. L'exposé des motifs de la loi No. 11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture rappelle clairement l'objectif d'harmonisation du droit national avec le droit international, faisant suite à la modification de la Constitution, afin de se soumettre à « *l'obligation d'ériger les actes spécifiques de torture ou de leur tentative en infraction autonome et d'appliquer à ses auteurs, co-auteurs ou complices, des peines appropriées qui prennent en considération leur gravité* ».
33. La réforme de 2011 introduit dans le code pénal les articles 48 bis, 48 ter et 48 quater. Ces nouveaux articles qui s'alignent sur une définition conventionnelle de la torture, précisent les circonstances qui peuvent aggraver les faits prohibés<sup>51</sup>, et rend imprescriptible<sup>52</sup> l'action

<sup>47</sup> Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>48</sup> Article 152.

<sup>49</sup> Section V : « Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile »

<sup>50</sup> Article 67 du code pénal : « *Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever; arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait déténer une personne quelconque. Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort* ». La même formulation peut être retenue pour les articles 191, 192 et 194 du Code pénal militaire.

<sup>51</sup> Article 1 de la loi portant criminalisation de la torture. Article 48 ter du Code pénal congolais livre II.

<sup>52</sup> Article 48 quater Code pénal congolais Livre II.

publique née de la commission de ces faits. Ces conditions sont, à l'exclusion d'une mention explicite de la souffrance, les mêmes que celles prévues par la Convention contre la torture, à savoir : l'existence d'actes commis intentionnellement (1), par un agent de l'Etat ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat (2) afin d'obtenir des résultats spécifiques (3).

34. Il ressort donc de cette disposition deux conditions préalables. L'auteur jouit nécessairement d'une qualité officielle. Il agit en tant que tel ou peut faire agir une autre personne. L'auteur des actes de torture est passible de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais si ces actes sont simples, légers, sans conséquence. Les peines sont doublées c'est-à-dire dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs congolais lorsque ces actes de torture ont causé à la victime un traumatisme grave, une maladie, une incapacité permanente de travail, une déficience physique ou psychologique, ou lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge, une personne de troisième âge, ou une personne vivant avec handicap. Par ailleurs, l'auteur est passible de servitude pénale à perpétuité lorsque les faits ont causé la mort de la victime.
35. Enfin, la loi N° 11/008 du 9 juillet 2011 a introduit une autre innovation majeure sur le plan de la procédure : l'action publique résultant de ces actes est désormais imprescriptible. Aucune limitation dans le temps ne peut empêcher que l'action publique consécutive à ces actes de torture ne soit mise en mouvement. En parallèle de la réforme du code pénal, d'autres avancées dans le domaine législatif en ce qui concerne la criminalisation de la torture peuvent être notées. L'adoption en 2013 de la loi instituant la CNDH<sup>53</sup> et l'adoption de la loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>54</sup> constituent deux avancées notables. La loi organique instituant la CNDH lui octroie des compétences en matière de prévention de la torture, notamment en matière d'inspections des lieux de détention, de contentieux et d'enquête, de conseil au Gouvernement et de participation au processus législatif. Dans la pratique, ces pouvoirs sont très peu usités en partie à cause du manque de moyens alloués à l'institution. Quant à la loi du 11 avril 2013, elle attribue désormais la compétence aux juridictions civiles pour juger des crimes internationaux.

## **2. Analyse de la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture**

36. En avril 2019, lors de l'examen par le Comité contre la torture du deuxième rapport périodique sur les mesures prises par la République démocratique du Congo afin d'appliquer la Convention contre la torture, la ministre des droits humains informait des avancées enregistrées par l'Etat congolais, notamment la ratification en 2010 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la promulgation de la loi du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture et la mise en place d'un système de visites des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté.
37. Le Comité avait regretté que la définition du crime de torture en République démocratique du Congo ne réponde qu'en partie à celle énoncée à l'article premier de la Convention et que, dans la pratique, la loi de juillet 2011 criminalisant la torture semblait peu appliquée. Dans ses

<sup>53</sup> Loi organique N° 13/011 du 21 mars portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.

<sup>54</sup> Loi organique No 13/011-B du 11 avril 2013.

observations finales<sup>55</sup>, le Comité avait demandé à la République démocratique du Congo de lui faire parvenir au plus tard le 17 mai 2020 des renseignements sur la suite réservée à la recommandation visant à réviser et renforcer la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture<sup>56</sup>.

38. Depuis la publication des observations finales par le Comité, le Gouvernement, bien qu'ayant fourni des efforts, tarde encore à mettre en œuvre certaines des recommandations du Comité, ou les a mis en œuvre partiellement. Dans ses réponses additionnelles envoyées par le Gouvernement après la publication des observations finales du Comité, celui-ci revient sur la vérification « *systématique* » et « *le respect de la tenue régulière des registres* » apportés à la récolte et aux suivis des données des cas de torture accompagnés d'une « *inspection régulière* » des lieux de privation de liberté. Le gouvernement revient également sur les attributions du CNT parmi lesquelles sont mentionnées la collecte de données, la rédaction et la transmission de rapports ainsi que la formation du personnel civil et militaire, avant de préciser en outre que son budget émerge au Trésor public. Les violences sexuelles font généralement l'objet d'enquête et de présumés auteurs tant civils que militaires poursuivis et condamnés, le cas échéant, par les juridictions compétentes sans distinction de rang social ou autre considération. Le gouvernement organise aussi des formations et d'autres activités de renforcement des capacités à l'intention des magistrats sur le thème de la répression des violences sexuelles<sup>57</sup>. Enfin, il relève d'importants défis, comme la nécessité de doter les Magistrats des Parquets et Auditorats Militaires en véhicules, afin de faciliter leurs déplacements vers les lieux de détention<sup>58</sup>.
39. Le Comité a en outre recommandé à la République démocratique du Congo d'« *engager sans délai un processus participatif et inclusif pour établir un mécanisme national de prévention indépendant et effectif, conformément aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* »<sup>59</sup> et de réviser et renforcer la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture adoptée et promulguée en 2011 dont les dispositions n'étaient pas en l'état à même de répondre aux critères fondamentaux d'incrimination de la torture tel que prévue par la Convention<sup>60</sup>. Pour que celle-ci soit conforme aux exigences de la Convention contre la torture, la loi aurait dû prévoir la mise en cause de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour les cas de torture commis par les subalternes lorsqu'ils en ont eu connaissance.
40. De plus, le Comité relève que la mention de l'impossibilité d'appliquer des circonstances exceptionnelles pour surseoir à l'interdiction totale de la torture, telle que mentionnée à l'article 61 de la Constitution, n'a pas été reprise dans la loi de 2011. Toutefois, il est à noter que les ordonnances du Président de la République démocratique du Congo proclamant l'état d'urgence

<sup>55</sup> Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CAT/C/COD/CO/2, 1745e séance, le 9 mai 2019, §25.

<sup>56</sup> Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

<sup>57</sup> CAT/C/COD/FCO/2, paras 13-14.

<sup>58</sup> CAT/C/COD/FCO/2, para 9.

<sup>59</sup> Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CAT/C/COD/CO/2, 1745e séance, le 9 mai 2019, §25.

<sup>60</sup> « *Le Comité regrette que cette loi ne rende pas les supérieurs hiérarchiques responsables pénalement, lorsqu'ils ont connaissance d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par leurs subordonnés. Il regrette en outre que cette loi ne stipule pas explicitement qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier la torture.* ».

dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19 le 23 mars 2020 et l'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri en mai 2021, ont repris l'article 61 de la Constitution dans son intégralité, marquant la volonté des autorités de poursuivre les efforts contre la torture<sup>61</sup>.

41. Le Comité souligne en outre expressément la « *faible application* » de la loi du 9 juillet 2011 du fait en grande partie de méconnaissance de la loi par les magistrats. Cette méconnaissance se traduit notamment par l'application des dispositions anciennes du code pénal selon lesquelles les actes de torture sont considérés comme des circonstances aggravantes des infractions à la liberté et à la sûreté de la personne. L'opacité des données judiciaires concernant les procès pour des actes de torture est également évoquée par le Comité qui regrette « *le manque d'informations relatives au nombre d'enquêtes et de condamnations prononcées* ». Une absence de données qui rend difficile l'analyse de la situation.
42. La République démocratique du Congo a fourni des efforts conséquents pour la formation des membres de la police, des forces armées et le personnel pénitentiaire sur les questions touchant aux droits de l'homme dont, les droits des personnes détenues, les violences sexuelles, et d'autres sujets pertinents en lien avec les enjeux qui sont ceux de la torture. Toutefois, ces formations ne ciblent que rarement les enjeux propres à la torture elle-même et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est pourquoi, le Comité regrettait, à cet égard, le manque de formations axées sur le contenu de la Convention par exemple, ou encore sur le Protocole d'Istanbul<sup>62</sup>, qui forment un ensemble de principes posant les bases nécessaires pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire sur la loi no 11/008 (art. 10). La formation et la sensibilisation aux cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devaient également permettre d'améliorer la connaissance et la prise en charge des cas de torture sur le territoire Congolais.

#### **IV. Cas documentés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

43. Les cas documentés et rapportés par le BCNUDH montrent qu'en République démocratique du Congo, les actes de torture sont principalement observés dans les rapports des citoyens avec l'administration pénitentiaire, l'administration publique et les forces de défense et de sécurité. Si certains cas de torture font état de défaillances personnelles de la part notamment des fonctionnaires de l'Etat, pouvant être interprétées comme des carences de formation ou de maîtrise des procédures, on observe également à plus grande échelle des défaillances structurelles. Celles-ci peuvent prendre la forme, par exemple, de négligence dans le suivi des cas, de retard dans la présentation des dossiers à la justice, ou encore de peines à la gravité relative pour des auteurs d'actes relevant de la torture.

<sup>61</sup> Article 61 : En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après: 1. le droit à la vie; 2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; 3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude; 4. le principe de la légalité des infractions et des peines; 5. les droits de la défense et le droit de recours; 6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes; 7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.

<sup>62</sup> Protocole d'Istanbul, « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

44. Au cours de la période en revue, le BCNUDH a documenté 3.126 cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ayant fait 4.185 victimes (3.288 hommes, 630 femmes et 267 enfants)<sup>63</sup> sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo. Au moins 93 % de ces cas ont été commis dans les provinces affectées par les conflits armés.
45. Les agents de l'Etat ont commis 1.293 violations pour 2.295 victimes, dont 15 %, soit 201 violations dans les zones non affectées par les conflits armés. Les militaires des FARDC ont été responsables de 746 violations avec 1.399 victimes (1.074 hommes, 218 femmes et 107 enfants), les agents de la PNC ont été responsables de 453 violations avec 750 victimes (628 hommes, 91 femmes et 31 enfants), de l'ANR de 47 violations avec 65 victimes (58 hommes, cinq femmes et deux enfants) et d'autres agents de l'Etat<sup>64</sup> ont commis 47 violations avec 81 victimes (65 hommes, 15 femmes et un enfant).
46. Environ 1.833 de ces actes ont été commis par les membres de groupes armés, pour 1.890 victimes (1.463 hommes, 301 femmes et 126 enfants). Les groupes armés qui recourent le plus à cette pratique sont les membres des Nyatura (205 atteintes avec 417 victimes : 364 hommes, 41 femmes et 12 enfants), de divers groupes Maï-Maï (91 atteintes avec 191 victimes : 142 hommes, 42 femmes et sept enfants) et des *Allied Democratic Forces (ADF)* (30 atteintes avec 73 victimes : 51 hommes, 15 femmes et sept enfants).

#### **A. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte du conflit armé**

47. Une grande proportion des cas de torture a été documentée dans les provinces affectées par le conflit<sup>65</sup>. Autant les membres de groupes armés que des forces de défense et de sécurité déployés pour les combattre et assurer la protection des populations civiles, commettent des actes de violences pouvant constituer des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Les agents de l'Etat<sup>66</sup> y ont commis 1.092 violations pour 1.952 victimes. Les militaires des FARDC ont été responsables de 664 violations avec 1.267 victimes (1.005 hommes, 204 femmes et 58 enfants), les agents de la PNC ont été responsables de 366 violations avec 571 victimes (468 hommes, 77 femmes et 26 enfants), de l'ANR 44 violations avec 49 victimes (45 hommes, trois femmes et un enfant) et d'autres agents de l'Etat ont commis 18 violations avec 65 victimes (50 hommes et 15 femmes).
48. Outre ces cas visant des civils, il est également important de noter que les membres de groupes armés capturés par les forces de défense et de sécurité sont eux aussi sujets à des actes de torture,

<sup>63</sup> Ces chiffres ne comprennent pas les victimes de violences sexuelles à la partie C ci-dessous. En effet, le BCNUDH documente les violences sexuelles par nombre de victimes. Ceci implique que ces chiffres soient traités différemment des chiffres globaux des violations des droits de l'homme, pour éviter de trop grandes disparités entre les nombres de cas et celui de victimes.

<sup>64</sup> Notamment les gouverneurs de provinces, les administrateurs de territoires et autres fonctionnaires de l'Etat ne relevant pas des forces de défense et de sécurité.

<sup>65</sup> Il s'agit des provinces suivantes : le Haut-Uélé, le Bas-Uélé, l'Ituri, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema, le Tanganyika, trois provinces du Kasai. Après janvier 2022, le Haut-Uélé, le Bas-Uélé, l'Ituri, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema et Tanganyika.

<sup>66</sup> Se référer au paragraphe 46 ci-dessus pour les chiffres sur les atteintes commises par les membres des groupes armés.

sous la forme de coups et blessures ou sous la forme d'interdiction d'accès aux soins comme ce fut observé le 25 octobre 2020, à Kauli, territoire de Lubero, province du Nord Kivu, où un homme de 23 ans, ancien combattant Maï-Maï du groupe de l'Action des patriotes pour le développement du Congo/Armée du Peuple pour la paix (APDC/APP) a été emmenée de force en détention dans le cachot des services de renseignements militaires rattachés au 3310<sup>ème</sup> régiment des FARDC à Butembo alors qu'il était en train de recevoir des soins pour une blessure qu'il avait reçue au cours d'un affrontement entre son groupe armé et les éléments des FARDC. L'homme n'a reçu aucun soin approprié en détention et n'a pas été transféré dans une structure médicale, malgré son état de santé préoccupant.

49. Les membres des groupes armés sont également responsables de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les populations civiles dans le cadre des conflits armés<sup>67</sup>. Ces cas de torture ont souvent eu lieu au niveau des barrières illégales érigées le long des axes routiers pour contrôler les déplacements et percevoir des taxes illégales, dans le cadre des attaques contre les domiciles, sites de déplacés ou des embuscades. Ces actes interviennent souvent en représailles contre les civils qui sont soupçonnés de collaborer avec les forces de défense et de sécurité ou avec des groupes armés rivaux. Les membres des groupes armés s'en prennent aussi aux civils dans le cadre des conflits fonciers, de dettes et lorsque ceux-ci refusent de participer aux travaux communautaires et de payer des taxes illégales. A titre d'exemple, des civils sont morts de suites de tortures infligées par les membres de groupes armés à plusieurs reprises. Ce fut notamment le cas, le 2 août 2021, à Kishishe, territoire de Rutshuru, province du Nord-Kivu où deux femmes, deux hommes et un enfant ont été torturés à mort par des combattants des FDLR. Les victimes étaient soupçonnées d'avoir empoisonné un commandant du groupe armé et ont été torturées après que leurs maisons ont été incendiées, pour les punir et afin qu'elles avouent.

### **B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre des restrictions de l'espace civique et démocratique**

50. Les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont souvent recensés dans le cadre des restrictions à l'espace démocratique. Au cours de la période en revue, le BCNUDH a documenté 45 cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans le cadre des restrictions de l'espace démocratique qui ont fait 124 victimes sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo. Au moins 86% de ces cas ont été commis dans les provinces affectées par les conflits armés.
51. Les agents de l'Etat ont commis 36 violations pour 83 victimes (64 hommes, 17 femmes et deux enfants). Les membres des FARDC ont été responsables de sept violations ayant fait 12 victimes (sept hommes, et cinq femmes), les agents de la PNC de 26 violations ayant fait 66 victimes (53 hommes, 11 femmes et deux enfants), les agents de l'ANR d'un cas pour un homme et les autres agents de l'Etat ont commis deux violations ayant fait quatre victimes (trois hommes et une femme).

<sup>67</sup> Voir la partie introductive à la section IV. Ci-dessus.

52. Au moins neuf de ces atteintes ont été commises par les membres de groupes armés, pour 41 victimes. Les groupes armés les plus impliqués dans cette pratique sont les Maï-Maï<sup>68</sup> (cinq atteintes avec 22 victimes : 11 hommes, quatre femmes et sept enfant), les NDC (trois atteintes avec 10 victimes (cinq hommes, trois femmes et deux enfant),<sup>69</sup> et les Twa (une atteinte avec neuf hommes victimes).
53. Des personnes issues de la société civile sont le plus souvent ciblées, lorsque dans le cadre de leur travail, elles sensibilisent sur les questions de paix, des droits de l’homme ou sur la situation sanitaire comme ce fut le cas d’un journaliste tué en novembre 2019 à Lwemba, chefferie des Babila Babombi, territoire de Mambasa, province de l’Ituri. Ce journaliste travaillant à la Radio communautaire de Lwemba avait été tué par des combattants des groupes Maï-Maï Baraka et Kyadenga pour le punir pour son engagement dans la campagne de sensibilisation contre la maladie à virus Ebola. L’homme avait été battu pendant plusieurs heures avant d’être achevé à la machette par les assaillants qui ont également battu et blessé son épouse au sein droit. Quelques semaines plus tard, le même groupe a perpétré une attaque similaire contre une équipe chargée de la riposte Ebola au cours de laquelle trois personnes ont été tuées et du matériel incendié. En relation avec cette affaire, 13 hommes ont été jugés et neuf d’entre eux condamnés à perpétuité pour crime de guerre par meurtre et atteintes graves à l’intégrité physique<sup>70</sup>.
54. Les violations commises dans ce cadre montrent que la torture est une pratique fréquente qui fait peser des risques supplémentaires sur le bon développement de l’espace démocratique. Les manifestations et l’engagement civil et politique sont freinés par les craintes de répression accompagnée d’actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. À titre d’exemple, le 11 février 2021, à Kananga, province du Kasai-Central, un homme de 42 ans, président fédéral d’un parti politique d’opposition a été victime d’un traitement cruel, inhumain et dégradant par des agents de la PNC relevant du commissariat de Katoka et du Groupe mobile d’intervention de la PNC. Ces faits sont survenus lorsque la PNC dispersait une manifestation pacifique organisée par ce parti afin de dénoncer l’inaction des autorités provinciales et urbaines face à l’insécurité qui prévalait dans la ville de Kananga.
55. Ces traitements cruels, inhumains et dégradants surviennent enfin suite à des arrestations arbitraires et/ou détentions illégales. Par exemple lors de l’arrestation arbitraire et la détention illégale de deux défenseurs des droits de l’homme, le 13 décembre 2021, à Kapata, territoire de Lupata-Pata, province du Kasai-Oriental, ils ont été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants par le Commandant du sous-commissariat.

<sup>68</sup> Apa na Pale, Babemba, Bafuliru, Bakata Katanga, Buhirwa, Bukirwa, Bukirwa, Banyindu, Charles, Ebuela, FPP, FPP/AP, FULC, Gloire, Kibukila, Lumumba, Maheshe, Mailaka, Mandevu, MMFF, Morgan, Nyumbaisha, Uhuru, UPLC et Zombi 666.

<sup>69</sup> Bana Mura, Gumino, URDPC, Ex-FNL, Djeshi ya Yesu, FRPI, SPLA, SSPDF, Munduse, Hema, Twigwaneho, Zaïre, CNRD, M23, Red Tabara et défense nationale.

<sup>70</sup> Voir Rôle pénal 1261/RMP 373/FAR/19.

### C. Violences sexuelles comme actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

56. Les violences sexuelles qualifient certaines formes de violence, dans différents contextes, qui doivent être considérées comme une torture au regard du contexte congolais. Si l'élément de souffrance et de rapport de force n'est pas discutable, celui de l'auteur et de la finalité sont ceux posant le plus souvent problème. Au cours de la période en revue, le BCNUDH a documenté des cas de violences sexuelles<sup>71</sup> assimilées à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre 761 victimes (566 femmes, 191 enfants et 4 hommes) au cours de 492 incidents sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo.
57. Des agents étatiques parmi lesquels les militaires des FARDC, les agents de la PNC, les responsables de l'administration et d'autres personnes exerçant des missions de service public ont été responsables de viols dans un contexte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces agents de l'Etat ont commis des actes de viol sur 266 victimes (175 femmes, 90 enfants et un homme) au cours de 218 incidents.
58. Bien que n'étant pas des agents de l'Etat, comme il a été relevé plus haut, un choix méthodologique a été opéré en faveur de l'inclusion dans certaines conditions, des cas commis par des membres de groupes armés, notamment lorsque ces actes sont commis avec, sous la supervision ou l'assentiment des agents de l'Etat, ou en vertu de la responsabilité de protéger, lorsque l'Etat a failli à prévenir ou réprimer des actes dont il a connaissance ou dont il devrait avoir connaissance. De plus, dans le cadre du conflit armé dans les provinces de l'Est de la République démocratique du Congo où le droit international humanitaire est d'application<sup>72</sup>, les membres des groupes armés ont commis des actes de viols et autres formes de violences sexuelles contre au moins 495 victimes (392 femmes, 101 enfants et trois hommes) au cours de 275 incidents.
59. Dans le contexte du conflit, les violences sexuelles, y compris les viols perpétrés dans les zones en conflit sont principalement conçus comme des « *armes de guerre* ». Dans ce contexte, au-delà de la souffrance infligée aux victimes, le but de ces violences est donc de faire pression sur la population dans son intégralité pour la pousser à adopter un comportement qui corresponde à l'agenda de ces groupes dans les régions où ils agissent. On peut prendre pour exemple le cas du 14 mai 2021 aux environs de 11 heures, à environ 6 km à l'ouest de Fataki-Centre, territoire de Djugu, province de l'Ituri, où une femme de 28 ans membre la communauté Hema a été victime d'un viol collectif commis par trois combattants de la CODECO. Le viol a été commis sur un sentier quand la victime se rendait au champ. Avant le viol, la victime avait subi des menaces de mort et avait été battue.
60. Le BCNUDH a recensé 14 incidents au cours desquels 11 femmes et trois filles victimes de viol par des membres des forces de défense et de sécurité alors qu'elles étaient en détention. A titre d'exemple, le 13 juin 2021, à Kirima, territoire de Lubero, province du Nord-Kivu, une femme de 22 ans, victime d'arrestation arbitraire et détention illégale pour une affaire de dette a été

<sup>71</sup> Selon la loi n°06/018 du 20 juillet 2006, sont considérées comme violences sexuelles les infractions d'attentat à la pudeur (article 167), d'attentat à la pudeur avec violences (article 168) et de viol (article 170).

<sup>72</sup> Notamment les Conventions de Genève (Article 3 commun) et le Protocole Additionnel II (notamment les articles 4 et 13).

extraite nuitamment du cachot par le commandant du sous-commissariat de la police de Kirima qui l'a ensuite enfermée dans son bureau et l'a violée. La victime a réussi à s'échapper du bureau alors que le policier était absent et a trouvé refuge au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Une plainte contre l'auteur présumé a été déposée au parquet militaire détaché de Butembo. Le 15 juin, l'auteur présumé a rencontré la victime et l'a de nouveau arrêtée et détenue au sous-commissariat. Elle a été internée dans un hôpital suite à un malaise. L'auteur présumé est en fuite et aucune action judiciaire n'a été entamée contre lui à ce jour.

#### **D. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants subis par les personnes privées de liberté**

61. La détention provisoire et la réclusion criminelle présentent des conditions propices à la survenance d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les règles minima des Nations unies, dites règles Nelson Mandela, auxquelles s'ajoutent pour la situation particulière des détenues les « Règles de Bangkok »<sup>73</sup>, ainsi que Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990<sup>74</sup> rappellent les conditions essentielles et les moyens que les Etats doivent mettre au service du bon fonctionnement des lieux de détention. Indépendamment de la base juridique de leur détention (détention provisoire ou garde-à-vue, détention suite à une condamnation), les personnes privées de liberté doivent pouvoir effectuer la période impartie dans des conditions décentes. Parmi ces conditions se trouvent notamment l'obligation alimentaire, d'hygiène et de bonne santé.
62. Ces standards internationaux et bonnes pratiques en matière de détention se heurtent en République démocratique du Congo à un manque de moyens matériels pour traiter les suspects et détenus avec humanité. Dans ce contexte, il est donc important de faire la distinction entre le manque de moyens et des actes délibérés des agents de l'Etat visant à priver des détenus de certains droits et prestations alors qu'ils en ont les moyens.
63. Par ailleurs, dans un grand nombre de cas, les traitements cruels inhumains ou dégradants sont infligés à des civils ayant commis des crimes ou délits, ou soupçonnés de complicité. Ces actes dont la gravité et la typologie varient, sont souvent la résultante des techniques utilisées pour interpellier et interroger les suspects. Par exemple, le 24 octobre 2021, à Ngeleza, territoire de Lubero, province du Nord-Kivu, où deux hommes de 25 et 52 ans ont été déchaussés, frappés à coups de bâtons par les militaires de la 31<sup>ème</sup> brigade commando de réaction rapide sur ordre du commandant local des FARDC. Les victimes ont été interpellées et conduites au camp militaire pour qu'ils avouent leur appartenance à un groupe Mai-Mai.
64. Au cours de la période en revue, le BCNUDH a documenté 234 cas de tortures et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants au sein de lieux de détention, ayant fait 436 victimes (360 hommes, 46 femmes et 30 enfants). La majorité de ces cas ont eu lieu au cours d'arrestations et détention arbitraires (196 cas avec 386 victimes). La majorité de ces cas sont

<sup>73</sup> Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, décembre 2010.

<sup>74</sup> <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-protection-juveniles-deprived-their-liberty#:~:text=Les%20mineurs%20priv%C3%A9s%20de%20libert%C3%A9,avec%20une%20privation%20de%20libert%C3%A9.>

attribuables aux militaires des FARDC avec 91 cas et agents de la PNC avec 90 cas, suivis par les agents de l'ANR (14 cas) et un cas commis par un fonctionnaire de l'administration locale.

65. A titre d'exemple, dans la nuit du 16 au 17 décembre 2021, un homme, accusé dans une affaire de vente de véhicule, arrêté et détenu dans le cachot de la direction des renseignements généraux de la PNC à Kinshasa, est décédé dans sa cellule après avoir été ligoté et battu par des agents de la PNC. Les auteurs présumés ont été arrêtés et présentés devant la Cour militaire selon la procédure de flagrance. Quatre des cinq policiers arrêtés ont été condamnés à perpétuité pour torture ayant entraîné la mort et un cinquième a été condamné à 10 ans de prison pour violation de consignes<sup>75</sup>.
66. Certains de ces cas se sont produits dans des lieux de détention non officiels, tel que des domiciles privés ou des espaces transformés temporairement en lieux de détention. Le 28 mars 2021, à Muyela, territoire de Manono, province du Tanganyika, un homme a été victime d'arrestation et de détention arbitraires par des agents de la PNC avec la complicité d'un chef de groupement. Ce dernier a instruit les agents de la PNC d'arrêter la victime et de l'enfermer dans la cuisine du domicile du chef de l'unité de la PNC, où elle a été ligotée à l'aide d'un câble et a subi de mauvais traitements. La victime a payé la somme de 10.000 francs congolais et deux poules aux agents de la PNC pour être libérée.
67. Les autorités congolaises avaient pris, dès le mois de février 2019, l'engagement de fermer les lieux de détention clandestins des services de renseignements dont l'ANR<sup>76</sup>. Si le BCNUDH n'a pas pu formellement constater la mise en œuvre de cette mesure, il convient tout de même de relever que le nombre d'arrestations arbitraires imputables aux agents de l'ANR documentées par le BCNUDH sont en baisse depuis 2019, même si le nombre de cas de violations des droits de l'homme dans des lieux de détention des services de renseignement sont en augmentation depuis le début de l'année 2022.
68. Dans le cadre des lieux de détention légaux, le BCNUDH a documenté 38 cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de détenus dont neuf femmes et trois enfants. La majorité de ces cas sont attribuables à des agents de la PNC avec 23 cas, suivis des militaires des FARDC (10 cas), des agents pénitentiaires (trois cas) et des agents de l'ANR (deux cas). À titre d'exemple, en avril 2021, à Kinshasa, au moins deux femmes détenues ont été victimes d'atteinte au droit à l'intégrité physique par des actes de maltraitance commis par la gouvernante du pavillon des femmes au sein de la prison centrale de Makala. Le BCNUDH a reçu une vidéo partagée sur les réseaux sociaux et confirmé ces allégations lors d'une visite à la prison. Deux des détenues interrogées ont confirmé en avoir été victimes. En effet, il s'agit des punitions infligées aux nouvelles détenues incapables de payer des frais illégalement établis par les membres de l'administration pénitentiaire et récoltés avec la complicité de certains détenus. Ces frais varient entre 50 et 100 dollars américains. Les femmes ont été obligées de passer 2 à 4 heures à genou, aspergées d'eau et ont été insultées et menacées. Ces pratiques sont connues des autorités de la prison qui n'ont pas donné de suite judiciaire ou disciplinaire à cet incident.

<sup>75</sup> Voir affaire RP 247/21.

<sup>76</sup> La fermeture des cachots de l'ANR est une promesse de campagne du Président de la République qui l'a réitéré après sa prise des fonctions lors de multiples prises de parole.

## **E. La détention prolongée illégale en tant que facteur aggravant de la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants**

69. Le droit congolais prévoit trois régimes de détention : la garde-à-vue, la détention préventive et la servitude pénale principale. Si la servitude pénale dépend de l'infraction commise, la Constitution et les dispositions législatives<sup>77</sup> encadrent strictement la garde-à-vue et la détention préventive. Selon l'article 27 du Code de procédure pénale, passé le délai de garde-à-vue de 48 heures, le suspect doit être présenté à un magistrat qui peut le mettre sous mandat d'arrêt provisoire dont la validité est de cinq jours, à charge de le faire conduire devant un juge compétent pour statuer sur la détention préventive en audience de chambre de conseil selon les formes et une durée prévue par l'article 31 du Code de procédure pénale. L'ordonnance autorisant la mise en détention préventive rendue par le juge a une validité de 15 jours. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois tant que l'intérêt public l'exige. La détention relève donc de l'officier de police judiciaire (dans le cadre de la garde-à-vue), du magistrat du parquet et du juge siégeant en chambre de conseil (dans le cadre de la détention préventive).
70. Cependant, le BCNUDH a noté au cours de la période en revue que la détention prolongée illégale était utilisée par des agents de l'Etat, notamment des services de renseignement, de l'armée et de la police comme un moyen de pression pour obtenir des aveux, extorquer de l'argent ou punir les victimes pour des faits ne relevant pas de leurs compétences. Selon les données fournies par le BCNUDH, entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 30 avril 2022, au moins 6.257 hommes, 796 femmes et 635 enfants ont été détenus arbitrairement et/ou illégalement par des agents de l'Etat. Au total, 2.863 cas ont été documentés, à raison de 52% par des agents de la PNC (1.507 cas), 34% par des militaires des FARDC (967 cas), 7% des agents de l'administration publique (200 cas) et 7% par ceux de l'ANR (189 cas).
71. A titre d'exemple, on peut citer un cas du 4 septembre 2021, à Beni, province du Nord-Kivu, où deux femmes ont été arrêtées et détenues illégalement par des agents de l'état-major de la PNC pour complicité de proxénétisme et de prostitution forcée sur des mineures. Malgré la quasi-inexistence de charges à leur encontre, les victimes sont restées privées de liberté jusqu'au 9 septembre, date à laquelle le BCNUDH les a trouvées au cachot et a plaidé pour leur libération.
72. Outre les détentions arbitraires dans les lieux de détentions (cachots, amigos et prisons)<sup>78</sup> qui exposent les détenus à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le BCNUDH a constaté un surpeuplement inquiétant des prisons en République démocratique du Congo, malgré des efforts notables. A titre d'exemple, la prison de Munzenze à Goma présente un taux de surpopulation de plus de 800%. Sur les 2.446 détenus présents à la prison<sup>79</sup> au 30 juin 2021, 1.540 détenus étaient en attente de procès, souvent pour plusieurs mois (soit plus de 63% du nombre de détenus), en violation des délais prescrits par le Code de

<sup>77</sup> Code de justice militaire et code de procédure pénale.

<sup>78</sup> En RDC, il existe trois sortes de lieux de détention : (1) les cachots : lieux de détention dans les commissariats et parquets où sont disponibles des officiers de police judiciaire (OPJ) assermentés qui peuvent contrôler/valider les conditions légales de détention (notamment le délai de 48h) ; (2) les amigos : lieux de détention où les personnes ne peuvent pas être retenues plus de 24 heures car ne disposant pas d'OPJ. Ils se trouvent principalement dans les sous-commissariats ; (3) les prisons : Lieux pour les détentions provisoires et l'exécution des peines.

<sup>79</sup> Au lieu des 300 selon la capacité de la prison.

procédure pénale. Les conditions matérielles de détention peuvent également constituer des traitements cruels inhumains ou dégradants. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le BCNUDH a documenté au moins 567 cas de décès en détention. La plupart des décès ont été causés par la malnutrition et le manque de soins médicaux.

#### **F. La peine de mort en tant qu'instrument de torture et autres peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant**

73. En dépit des recommandations du Comité contre la torture<sup>80</sup>, des condamnations à la peine de mort continuent d'être prononcées en République démocratique du Congo. Un moratoire de fait sur la peine de mort est toujours en vigueur depuis le début des années 2000, sans avoir permis d'aboutir à ce jour à la ratification du deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort. Toutefois, il est important de mentionner qu'aucune peine n'a été exécuté depuis 2003<sup>81</sup>. Ce moratoire qui n'a toujours pas été formalisée par une loi est toujours d'application et des condamnations à mort continuent d'être prononcées par les tribunaux même si elles sont commuées en condamnation à perpétuité. Avec le soutien de l'ONG *Ensemble contre la peine de mort*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le BCNUDH, la société civile et la CNDH ont plaidé en faveur et soutenu l'élaboration d'une proposition de loi portant abolition de la peine de mort qui a été endossée par un député national et déposée à l'Assemblée nationale le 21 août 2019<sup>82</sup>. Cette proposition n'a pour l'instant pas été inscrite à l'ordre du jour. Le plaidoyer continue, notamment auprès de la Commission des droits humains de l'Assemblée nationale pour que la peine de mort soit abolie.
74. Au cours de la période en revue, au moins 81 personnes ont été condamnées à la peine de mort par les juridictions civiles et militaires. Par exemple, 20 janvier 2021, à Kikwit, dans la province du Kwilu, le tribunal militaire de garnison a condamné à mort un sergent-major des FARDC et deux civils pour vol à main armée. En plus de la peine de mort, le tribunal leur a également ordonné de payer 61 millions de francs congolais à titre de dommages et intérêts et de rembourser la somme volée lors d'un braquage.
75. Si les peines de mort sont fréquemment commuées en servitude pénale à perpétuité, ces cas ne peuvent occulter ceux dans lesquels l'attente dans « les couloirs de la mort » constitue à elle seule une circonstance qualifiable de torture, comme l'a relevé le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en mars 2017, lors d'une session du Conseil des droits de l'homme<sup>83</sup>. Cette position fait écho aux observations du Comité contre la torture qui revient dans son point 36 de ses observations finales, sur la situation de la peine de mort en République démocratique du Congo.

<sup>80</sup> CAT/C/COD/CO/2, par. 21 et 37.

<sup>81</sup> Observations finales du CAT (CAT/C/SR.1722 et 1725).

<sup>82</sup> En réalité, le débat sur l'abolition de la peine de mort est au cœur du travail parlementaire depuis les années 1990, notamment avec une proposition de loi déposée par l'honorable André Mbata.

<sup>83</sup> Par ailleurs, dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà considéré qu'une longue période passée dans le couloir de la mort « avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale » serait de nature à exposer le condamné à « un risque réel de traitement dépassant le seuil » de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

76. Le Comité souligne expressément que « *le fait que les condamnés à mort, lesquels sont soumis au régime carcéral ordinaire, sont dans des conditions de détention qui, en tant que telles, s'apparentent à des mauvais traitements* » (art.16). Que ce soient les conditions dans lesquelles sont détenues les personnes condamnées à mort ou la peine en elle-même, la peine de mort telle qu'administrée par les autorités congolaises, constitue une violation des principes fondamentaux de la Convention contre la torture et de tous traitements dégradants. Le Comité contre la torture exhortait alors l'État congolais à « *veiller à ce que la détention relevant du régime de la peine capitale ne constitue pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en renforçant immédiatement les garanties juridiques, notamment en garantissant aux condamnés et à leurs défenseurs le plein accès à toutes les pièces du dossier, et en fournissant aux condamnés toutes les informations sur leur situation et leurs droits* ».

**V. Mesures prises par la République démocratique du Congo pour faire face à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**A. Processus de mise en place du mécanisme national de prévention : le comité national de prévention contre la torture (CNPT)**

77. Les mécanismes nationaux de prévention sont des organes dont la mission de suivi des conditions des lieux de privation de liberté se doublent d'une mission d'analyse, de recommandation et de consultation. Pour remplir les fonctions de MNP, certains pays font le choix d'attribuer ces missions à une Institution nationale droits de l'homme. Cette solution, a été envisagée dans le contexte congolais où la CNDH a un temps été pressentie pour occuper ces attributions. Les contraintes financières et certaines réticences politiques ayant présidé à l'adoption de cette approche ne devaient pas pour autant remettre en cause les conditions fondamentales d'efficacité, de transparence et d'autonomie des MNP<sup>84</sup>. A l'inverse, ce choix peut s'avérer très efficace dans d'autres contextes<sup>85</sup>. Dans le contexte de la mise en place d'un MNP en République démocratique du Congo, deux initiatives ont été prises sous la forme d'un arrêté ministériel adopté suite aux recommandations du CAT<sup>86</sup> ayant abouti à la mise en place du Comité national de prévention de la torture (CNPT) mais également sous forme d'une modification du règlement intérieur de la CNDH, prenant à son compte les responsabilités d'un MNP.

78. La création, le 7 novembre 2019, par arrêté du ministre des droits humains du CNPT a été saluée en 2020 dans la résolution du Conseil des droits de l'Homme<sup>87</sup>. L'arrêté ministériel précise que la mise en place du CNPT se justifie par « *la nécessité et l'urgence d'éradiquer la torture et les autres violences physique sur la personne humaine* ». Conformément au Protocole facultatif au

<sup>84</sup> OIF, HCDH : Les Mécanismes nationaux de prévention de la torture en Afrique francophone : enjeux, défis et perspectives, Paris, les 23 et 24 juin 2014. [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/mecanismes\\_nationaux\\_de\\_prevention\\_de\\_la\\_torture.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/mecanismes_nationaux_de_prevention_de_la_torture.pdf).

<sup>85</sup> Informations issues du rapport publié à l'issue de l'atelier de l'OIF qui s'est tenu à Paris en juin 2014 sur « Les mécanismes nationaux de prévention de la torture en Afrique francophone : enjeux, défis et perspectives ».

<sup>86</sup> Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/DH/2019.

<sup>87</sup> Voir paragraphe 14 de la Résolution A/HRC/RES/45/34 du 7 octobre 2020

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce comité devrait jouer un rôle préventif et contribuer à lutter contre la torture.

79. Toutefois, au niveau institutionnel, ce comité a tardé à être établi notamment à cause de l'absence d'un cadre légal précisant son mandat, ses pouvoirs et ses responsabilités. Les lacunes quant à la garantie d'une indépendance pleine et entière s'expliquent notamment au regard de son président qui n'est autre que le ministre des droits humains. Ce choix n'est pas à même de garantir que le mécanisme remplira sa mission de façon indépendante et autonome du pouvoir exécutif.
80. Le niveau de dépendance des membres du CNPT vis à vis des membres de l'exécutif s'observe également à l'article 2 de l'arrêté ministériel qui prévoit la révocation des animateurs du CNPT sur décision du ministre des droits humains, et ce sans mentionner de cause précise de renvoi, laissant le champ libre à l'arbitraire comme le rappelle le sous-Comité contre la torture<sup>88</sup>. Il en est de même du risque de conflit d'intérêt, puisqu'aucune mention n'est faite dans le corps de l'arrêté ministériel pour garantir que les animateurs du CNPT n'occupent pas de poste entrant en conflit avec leur statut de membre du comité.
81. Par ailleurs, si le processus de création de ce comité n'a pas bénéficié d'un dialogue inclusif avec la société civile, la nomination de ses membres n'a pas non plus suivi une approche « participative, inclusive et transparente », telle que voulue par les directives du sous-Comité contre la torture<sup>89</sup> et suivant l'exigence soulignée par la résolution du Conseil des droits de l'homme de 2020<sup>90</sup>. La nomination des membres du Comité national par arrêté ministériel et le pouvoir de révocation que détient le ministre des droits humains, peut compromettre également l'indépendance du comité.
82. Le Protocole facultatif précise en outre que les mécanismes nationaux de prévention établis par les Etats membres doivent bénéficier d'une indépendance fonctionnelle et être dotés de personnel et d'experts possédant des compétences et les connaissances professionnelles requises, ainsi que des ressources nécessaires à leur fonctionnement<sup>91</sup>. Les compétences et attributions des membres du comité sont absentes du texte de l'arrêté et font craindre que les modes de sélection et l'expérience de ces derniers ne permettent pas d'apporter la meilleure expertise à son fonctionnement. En effet, aucune disposition de l'arrêté du 7 novembre 2019 ne précise les compétences des membres du CNPT et ce malgré la lettre du SPT qui rappelle l'exigence de « *diversité de parcours, de milieux, de compétences et de connaissances professionnelles* »<sup>92</sup> nécessaire à la bonne exécution de son mandat. De même, les compétences et l'expérience professionnelle des experts apportant leur soutien au travail du Comité sont définis dans des termes vagues.

<sup>88</sup> SPT, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 12<sup>ème</sup> session, Genève, 15- 19 novembre 2010, §16.

<sup>89</sup> CAT/OP/12/5/ § 17.

<sup>90</sup> Résolution A/HRC/45/L.53 (2020) : « *Encourage les autorités de la République démocratique du Congo à tout mettre en œuvre pour garantir l'indépendance de fonctionnement du Comité national de prévention contre la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* (Principes de Paris) ».

<sup>91</sup> Protocole facultatif, arts. 17 et 18.

<sup>92</sup> Paragraphes 1 et 2 de l'article 18 du Protocole facultatif.

83. Les ressources allouées à la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont un élément crucial du bon fonctionnement des mécanismes mis en place. Ces ressources se retrouvent souvent en concurrence avec d'autres mécanismes de prévention des violations des droits de l'homme. Dans ses observations finales, le Comité contre la torture précise que « *l'État partie devrait doter ce mécanisme des ressources humaines et financières nécessaires à son fonctionnement efficace et indépendant* »<sup>93</sup>. En 2019, il avait également constaté que de faibles ressources avaient été attribuées à la CNDH, mécanisme principal de suivi et de prévention des violations des droits de l'homme. Le Comité (SPT) recommande pourtant à ce sujet que : « *des ressources suffisantes devraient être affectées aux mécanismes nationaux de prévention pour permettre leur fonctionnement effectif, conformément aux dispositions du Protocole facultatif. Ils devraient jouir d'une entière autonomie financière et opérationnelle pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions* »<sup>94</sup>. En ce qui concerne le CNPT, sur le plan budgétaire, l'arrêté ministériel ne donne aucune précision sur l'origine et la nature des ressources financières, humaines et logistiques devant permettre au Comité d'être complètement opérationnel et de remplir sa mission de façon efficace, tel que prescrit par le Protocole facultatif.
84. Enfin, l'absence de mécanisme de contrôle des activités et du fonctionnement du comité conduit à remettre en question son indépendance et son impartialité. L'absence de moyens et l'hébergement du mécanisme au sein du ministère des droits humains est également de nature à en faire un mécanisme centralisé. Cette centralisation ne répond pas aux exigences du sous-Comité et est contreproductive au regard de l'étendue du territoire couvert par la CNPT. Dans de telles conditions il semble difficile au CNPT de mener des visites de lieux de détention régulières sur tout le territoire. Ainsi donc, si la création du Comité national de prévention de la torture est une avancée positive dans la poursuite des efforts des autorités congolaises de prendre des mesures concrètes dans le champ de la prévention et de l'élimination de la torture, des efforts supplémentaires restent à fournir pour la rendre conforme avec les exigences fondamentales d'indépendance et de transparence voulues par le protocole facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques.

## **B. Lutte contre l'impunité, procédure de réparation et prise en compte du préjudice causé**

85. En son article 91, la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire attribue aux cours d'appel au premier degré la compétence de connaître du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité par des personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance.
86. Durant la période concernée, les autorités nationales ont continué à fournir des efforts pour lutter contre l'impunité consécutive à des violations des droits de l'homme. Ces efforts ont abouti, selon les informations à la disposition du BCNUDH, à la condamnation de deux militaires des FARDC, 12 agents de la PNC et 75 combattants de groupes armés pour des faits constituant des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'ensemble des

<sup>93</sup> Cf. point 25 des observations finales du Comité contre la torture concernant le deuxième Rapport périodique de la République démocratique du Congo.

<sup>94</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CCPR/C/COD/CO/4, 30 novembre 2017. Paragraphes 11 et 12.

provinces de la République démocratique du Congo. Parmi ces cas, on peut mentionner la condamnation par la Cour militaire de Kinshasa-Gombe le 25 décembre 2021, à Kinshasa, d'un Colonel, un Officier police judiciaire et un assistant de Police judiciaire à perpétuité pour torture ayant entraîné la mort, pour des faits commis dans les locaux de la Direction des renseignements généraux de la police. Cette peine était également assortie de dommages et intérêts.

Auteur	Avril - décembre 2019	2020	2021	Janvier - avril 2022	TOTAL
FARDC	1	1	0	0	2
PNC	2	2	8	0	12
Groupes armés	55	17	3	0	75
ANR	0	1	0	0	1

**Tableau de condamnations pour actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

87. Par ailleurs, en ce qui concerne les membres de groupe armés, le BCNUDH a relevé que le 20 juillet 2021, à Bukavu, province du Sud-Kivu, la Cour militaire a condamné l'ancien leader des FDLR Kizima Lenine Sabin, à une peine de servitude pénale principale de 10 ans de prison pour crimes contre l'humanité pour viols, meurtre, torture et privation de liberté et autres crimes commis dans plusieurs villages du territoire de Shabunda. Le condamné a toutefois été mis en liberté pour avoir déjà passé 10 ans en détention préventive, période égale à la peine de servitude pénale prononcée par la Cour militaire.
88. La mise en place de procédures de réparation est nécessaire à une prise en considération exhaustive du préjudice causé par l'acte de torture. La réparation, accompagnant la condamnation, sont deux éléments fondamentaux qui servent une meilleure connaissance des crimes de torture, et de limiter leur propagation. En République démocratique du Congo, la prise en charge du préjudice et sa réparation restent rares. À ce titre, le Comité contre la torture souligne que si la République démocratique du Congo prend dans une certaine mesure en charge le préjudice psychosociale et l'indemnisation de victimes de violences sexuelles, il demeure préoccupé par l'absence d'informations sur les dispositions législatives pertinentes en la matière. Le constat général du Comité sur la torture dans ses observations finales est donc celui d'une insuffisance générale<sup>95</sup> des mesures de réparation effectives ordonnées en faveur des victimes de torture et ainsi que des programmes de réadaptation (art. 14) qui ne parviennent pas à répondre aux besoins du très grand nombre de victimes qui font face à un problème systémique. Par ailleurs, il est également important de rappeler qu'en vertu des normes internationales de droits l'homme, les victimes de violences sexuelles doivent pouvoir bénéficier d'une réparation, que l'auteur soit ou non reconnu coupable par une Cour de justice. L'absence d'identification des auteurs ou le fait qu'ils n'aient jamais été inquiétés par la justice ne doit pas constituer en soi des éléments faisant obstacle à cette réparation.

<sup>95</sup> Point 40 des observations finales du Comité contre la torture concernant le deuxième Rapport périodique de la République démocratique du Congo.

## VI. Actions et plaidoyer du BCNUDH

89. Conformément à son mandat, le BCNUDH visite régulièrement les lieux de détention pour s'assurer que les droits des personnes arrêtées et/ou détenues sont respectés. La plupart de ces visites sont effectuées conjointement avec la CNDH, des magistrats des parquets civils et militaires et des officiers de la police des Nations Unies. Les 13 bureaux et sous-bureaux du BCNUDH effectuent en moyenne une trentaine de visites de lieux de détention par semaine. Ces visites permettent d'attirer l'attention des autorités sur les violations des droits des personnes détenues et d'effectuer un suivi des cas potentiels de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ainsi que de constater les causes de mortalité les plus fréquentes chez les détenus.
90. Par ailleurs, durant l'année 2021, le BCNUDH a organisé ou participé à plusieurs activités permettant de renforcer les capacités des institutions congolaises dans le développement d'un arsenal juridique et institutionnel de lutte contre la torture. En avril 2021, un appui a été fourni aboutissant à la réalisation d'un webinaire de réflexion sur l'intégration du mandat du MNP au sein de la CNDH. Plus tard, en juin de la même année, d'autres activités ont permis sensibiliser les institutions, les acteurs de la société civile et la population aux violations posées par les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme une table-ronde sur l'éradication de la torture. De septembre à octobre 2021, le BCNUDH a mis en place des actions de plaidoyer législatif à travers l'organisation des sessions de sensibilisation sur la loi portant criminalisation de la torture dans les commissariats de la ville de Kinshasa avec la participation d'environ 600 policiers.
91. Ces activités se sont accompagnées de plusieurs autres ciblant plus particulièrement la mise en place d'un MNP et le suivi des recommandations du Comité contre la torture. C'est ainsi qu'en novembre 2021, le BCNUDH a organisé un autre atelier d'échanges et de plaidoyer pour la création d'un comité permanent de prévention de la torture en République démocratique du Congo. En avril 2022, quatre ateliers thématiques ont eu lieu avec les le Ministère des droits humains et le CIDH sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de tous les mécanismes des droits de l'homme dont ceux du Comité en appui au ministère des droits humains. Ces ateliers faisaient suite à une table ronde qui avait eu lieu en juin 2021 sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.
92. Le BCNUDH a progressivement bâti des relations de confiance avec les autorités en charge du contrôle des lieux de détention afin de mener des visites régulières et un plaidoyer qui puisse aboutir à la libération des personnes illégalement détenues et à la prise des mesures visant à faire face à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans le cadre de la lutte contre l'impunité des violations des droits de l'homme.
93. Cependant, certains lieux de détention restent encore largement inaccessibles au BCNUDH. Malgré les efforts fournis pour suivre les cas de détention par les services de renseignements civils et militaires, l'accès aux lieux de détention contrôlés par ces services a été continuellement refusé au BCNUDH. Néanmoins, des réunions hebdomadaires ont régulièrement lieu avec le siège de l'ANR et de l'Etat-major des renseignements militaires pour suivre les cas de personnes détenues au sein de ces services. De nombreux cas ont par ce biais pu être traités aboutissant à des libérations. Par ailleurs, dans le cadre des comités de suivi des violations des droits de

l'homme imputables aux militaires des FARDC dans lesquels siègent les autorités militaires, judiciaires, la CNDH et la société civile, le BCNUDH a régulièrement évoqué les violations des droits de l'homme concernant ces détentions.

94. Avec l'appui du BCNUDH, le Comité interministériel des droits de l'homme a organisé diverses activités de renforcement des capacités, y compris deux ateliers de suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme au profit des membres de la CNDH. L'un s'est tenu du 12 au 13 octobre 2020 et a porté sur les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et l'autre du 19 au 20 octobre 2020 sur les droits de la femme et de l'enfant ainsi que sur d'autres droits catégoriels. Ces ateliers visaient à permettre aux différents participants de prendre connaissance de l'ensemble des recommandations adressées à la République démocratique du Congo par tous les mécanismes onusiens de promotion et de protection des droits de l'homme d'une part et de regrouper ces recommandations par thématique afin de faciliter l'élaboration du plan intégré de leur mise en œuvre d'autre part.

## **VII. Conclusion et recommandations**

### **A. Conclusion**

95. Les efforts consentis par les autorités de la République démocratique du Congo suivent une dynamique positive qui peut être davantage renforcée par la mise en place d'actions et de mécanismes pertinents afin de ne plus constituer, à terme, en eux-mêmes des violations des droits humains. Trois ans après les observations finales du Comité contre la torture, il convient de souligner que d'importants efforts restent à fournir pour avancer vers la fin de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne les réformes visant à mettre sur pied un mécanisme solide, indépendant et permanent de prévention contre la torture.
96. L'analyse des cas documentés par le BCNUDH a permis d'illustrer différents contextes dans lesquels la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être des modes opératoires qui fragilisent la confiance dans les institutions de sécurité. Ces contextes sont en particulier les restrictions à l'espace démocratique, la détention et les violences sexuelles dans le cadre du conflit armé. Ces actes sont par ailleurs favorisés par plusieurs facteurs dont leur banalisation dans le cadre de l'administration de la justice et des actions de police administrative, de l'impunité et de la méconnaissance de certains acteurs des éléments et actes qui pourraient constituer un acte de torture.
97. Sur le plan institutionnel, l'opérationnalisation du mécanisme national de prévention de la torture porte une grande part des espoirs en termes de renforcement de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier sur le volet de la prévention. Cependant, il apparaît dans le présent rapport que la faible portée géographique de son action, sa dépendance financière et sa structure interne sont des freins à son efficacité.
98. Avec l'appui du BCNUDH et de la société civile, les autorités nationales renforcent leurs capacités et améliorent leurs pratiques dans le domaine de la torture, y compris leur engagement avec les mécanismes internationaux de prévention et lutte contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants. La mise en œuvre des mécanismes nationaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, de soutien et d'indemnisation des victimes et témoins permettront, dans l'attente de l'opérationnalisation d'un organe national indépendant et doté de moyens financiers conséquents, de palier à quelques insuffisances du cadre normatif et institutionnel contre la torture.

## **B. Recommandations**

### **Aux autorités nationales**

- Continuer à fournir des efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations du Comité contre la torture et œuvrer à soumettre le prochain rapport périodique de la République démocratique du Congo dans les délais ;
- Accélérer le processus d'adoption par le parlement d'une loi abolissant la peine de mort ;
- Mettre en place de meilleures garanties juridiques et judiciaires pour prévenir des cas de torture dans les lieux de détention et poursuivre leurs auteurs devant les juridictions compétentes. Ces garanties pourraient notamment expressément exclure du champ de la recevabilité, les preuves ou aveux obtenues par la torture ;
- Renforcer la lutte contre l'impunité des actes constitutifs de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en ouvrant systématiquement et promptement des enquêtes approfondies, crédibles et impartiales sur des allégations et de traduire leurs auteurs devant les institutions judiciaires ;
- Renforcer les capacités des officiers de police judiciaire sur le cadre légal en vigueur dans le domaine de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Œuvrer à fermer les centres de détention illégaux et doter les centres de détention reconnus et légaux de ressources financières adéquates pour garantir leur bon fonctionnement, améliorer les conditions de vie des pensionnaires et permettre une meilleure gestion des ressources humaines de ces services ;
- Initier un processus participatif et inclusif en vue de trouver le moyen le plus efficace pour réformer et renforcer le mécanisme national de prévention de la torture, afin de garantir notamment son indépendance, des ressources financières conséquentes et la nomination de membres capables de remplir avec efficacité leurs fonctions sur toute l'étendue du territoire national ;
- Quelle que soit la forme choisie pour le mécanisme national de prévention, s'assurer d'une meilleure représentation, y compris des groupes femmes, peuples autochtones, représentants des droits des enfants, représentants des personnes vivant avec handicap et toutes autres personnes en situation de vulnérabilité et de doter ce mécanisme de pouvoirs lui permettant de mener à bien ses fonctions, conformément aux recommandations du Comité contre la torture ;
- Concevoir et mettre en œuvre des formations spécifiques des Officiers de police judiciaire, prestataires médicaux, et assistant(e)s psychosociaux, afin de garantir la durabilité de la prise en charge holistique des survivant(e)s des violences sexuelles et de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Mettre en place un système de données statistiques consolidé et désagrégé sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ainsi que sur le nombre de plaintes, d'enquêtes et poursuites achevées, des réparations octroyées, des

sanctions administratives ou condamnations judiciaires afin d'améliorer le suivi de la situation sur cette question ;

- Assurer la vulgarisation active des textes sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sensibiliser la population et les agents chargés de l'application de la loi sur cette problématique ;
- Continuer à prendre des mesures afin d'ouvrir l'espace civique et de permettre aux organisations de la société civile de participer aux efforts de suivi de la situation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à travers la République démocratique du Congo, en particulier dans le cadre de l'accompagnement des victimes, la veille de l'évolution des mesures institutionnelles prises dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la torture ;
- Continuer à impliquer les organisations de la société civile aux processus de consultation aboutissant à la mise en place de mécanismes ou au renforcement des institutions actives dans la prévention et la lutte contre les actes de torture et autres peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Aux Nations Unies en République démocratique du Congo**

- Poursuivre l'appui aux institutions nationales des droits de l'homme. En particulier, soutenir les efforts de développement et de renforcement des capacités du MNP et des institutions pertinentes dans la prévention et la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Poursuivre la mise en œuvre et l'organisation du suivi de la situation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en République démocratique du Congo et en particulier dans le cadre des restrictions de l'espace démocratique, des détentions et des violences sexuelles comme actes de torture ;
- Continuer l'appui à la justice dans le cadre de la lutte contre l'impunité ;
- Continuer l'appui à la mise en œuvre de mécanismes de suivi approprié, notamment de mécanisme de rapportage et de création de bases de données statistiques ;
- Continuer à mettre en œuvre les programmes d'assistance technique dans la prévention des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en partenariat avec les institutions pertinentes, notamment les forces de sécurité et de défense ainsi que les institutions du secteur de la justice. En particulier, renforcer les programmes de renforcement des capacités des parties prenantes en leur fournissant l'appui technique, logistique et financier nécessaires à la mise en œuvre efficace d'activités de sensibilisation et de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Aux partenaires techniques et financiers de la République démocratique du Congo**

- Inscrire la prévention et l'éradication de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants parmi les priorités programmatiques pour la République démocratique du Congo ;
- Soutenir les efforts des autorités congolaises dans la mise à niveau, la construction la réhabilitation des prisons, cachots, amigoss et autres lieux de privation de liberté, dans le respect des standards internationaux en matière des droits de l'homme, de respect des règles environnementales et du développement durable ;

- Fournir une assistance technique et financière aux institutions impliquées dans la prévention et l'éradication de la torture, notamment le MNP, les personnels en charge du contrôle des lieux de privation de liberté et les forces de maintien de l'ordre.